

# Décision n° 2022.081

## **Convention de mise à disposition des locaux sis 24 place du Général de Gaulle au profit de l'association LA FOURMI BALADEUSE**

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par l'Association LA FOURMI BALADEUSE.

### **- DECIDE -**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Ville de CHINON met à disposition de l'Association LA FOURMI BALADEUSE les locaux de l'ancien Tribunal d'Instance de CHINON sis 24, Place du Général de Gaulle à CHINON.

#### **ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires**

Cette mise à disposition est consentie au tarif de 500,00 € (cinq cent euros) mensuel, pour la période du 12 juillet au 28 août 2022.

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'occupation des locaux**

Toutes les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition sont à la charge de l'Association LA FOURMI BALADEUSE.

Les autres conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 06 juillet 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 18/07/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.